



## CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 mai 2026

### **Composition de l'assemblée :**

BEKLEVIC– Bourgmestre Président  
MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,  
VILAIN – Président du CPAS,  
VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT,  
NICAISE, PEERSMAN, BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU, GILLES, DE  
KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE, VARSALONA (entre  
en séance au point 2), MORJAU, CAPPAL, BOI, HERCOT, ZABBARA – Conseillers,  
LANNOIS – Secrétaire

### **Séance publique :**

#### **1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

##### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 20.04.2026 ;

##### **Motivation en fait**

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

##### **Décision**

Le Conseil communal,

Décide

PAR 28 OUI :

**Article 1er** : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20.04.2026 est approuvé.

**Article 2** : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

#### **2. Motion relative aux visites domiciliaires déposée par le groupe PS**

##### **Proposition de motion relative aux visites domiciliaires déposée par le groupe PS**

Considérant qu'un avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire, a été validé par le gouvernement fédéral lors du Conseil des ministres en première lecture le 18 juillet 2025, et en deuxième lecture le 3 avril 2026.

Que ce projet permettrait aux fonctionnaires de police de pénétrer, moyennant l'autorisation d'un juge d'instruction, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne en séjour irrégulier s'y trouve. Ces visites, qui pourraient avoir lieu de 5h à 21h sans le consentement des occupants, visent à arrêter une personne majeure sans titre de séjour et pour laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle représente un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment rappelé que le domicile est normalement l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale (CEDH, Sabani c. Belgique, n°53069/15, 8 mars 2022, §41). L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique, mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace.

Considérant que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent l'inviolabilité du domicile, comprenant des exceptions strictes et limitées au cadre pénal, et ne concernant pas des procédures administratives ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ;

Considérant qu'un projet de loi en de nombreux points similaires avait été déposé en 2017 et qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du milieu académique et de la société civile.

Considérant que le Conseil d'État s'était également montré très critique (avis n°61.543/4 du 14 juin 2017 et n°68.144/4 du 16 novembre 2020). Étaient surtout pointés du doigt le flou juridique du projet, le risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux ainsi que l'absence de garanties suffisantes pour encadrer une mesure d'une telle gravité.

Que le Conseil d'État réitère ces critiques quant au nouvel avant-projet de loi (avis °78.049/2/V du 20 août 2025) dont le cœur du dispositif reste fondamentalement inchangé, malgré certains ajustements techniques ;

Considérant que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public, rendant inutile une telle extension de compétences ;

Considérant que lorsqu'il existe des suspicions sérieuses qu'une personne forme un danger pour la société ou la sécurité nationale, le droit de la procédure pénale permet déjà à la police de pénétrer dans un domicile pour y arrêter une personne dès lors qu'elle dispose d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition, et ce, indépendamment du statut administratif de la personne visée ;

Considérant les avis sollicités concernant cet avant-projet de loi tous très critiques, en ce compris ceux de Myria, de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), de l'Association des juges d'instruction, de l'Autorité de protection des données (APD), du Délégué général aux droits de l'enfant ;

Considérant que le projet de loi stigmatise et criminalise les personnes en situation de séjour irrégulier en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que cet avant-projet de loi aura pour effet de faire vivre de très nombreuses personnes, dont de nombreuses familles, dans la peur permanente, en leur ôtant la possibilité de trouver un peu de répit derrière une porte fermée. Les personnes autorisées au séjour risqueraient de se montrer moins solidaires, de peur d'être, elles aussi, victimes d'une intrusion de la police à leur domicile ;

Considérant que la Ville de Châtelet privilégiera toujours la prévention, la médiation et la protection des personnes vulnérables plutôt que leur contrôle ;

Considérant l'importance, pour la Ville de Châtelet en tant que Ville hospitalière, de défendre les valeurs de solidarité, d'hospitalité, d'accueil et de dignité humaine, indépendamment du statut administratif des personnes présentes sur son territoire ;

Que la Ville de Châtelet avait déjà adopté une motion relative aux visites domiciliaires le 19.03.2018 ;

Pour ces motifs, le Conseil communal de la Ville de Châtelet :

1. Réitère pleinement son statut de « Commune hospitalière », réaffirmant son engagement en faveur de l'accueil, du respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.
2. Invite les autres communes de Belgique à adopter une motion similaire et à se joindre au mouvement des « Communes hospitalières » afin de défendre collectivement les droits humains et les valeurs d'accueil, à l'instar des communes d'Auderghem, Evere, Forest, Herbeumont, Ixelles, Jette, La Hulpe, La Louvière, Liège, Molenbeek, Saint-Gilles, Thimister, Clermont, Verviers, Watermael-Boitsfort, et la Ville de Bruxelles.
3. Exprime son opposition ferme à l'intention du Gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.
4. Demande au Gouvernement fédéral de retirer ce projet afin de garantir le respect strict de la Constitution, de la CEDH et des principes de nécessité et de proportionnalité, en tenant compte des avis du Conseil d'État, des juges d'instruction, du monde académique et de la société civile.
5. Charge le Bourgmestre de transmettre la présente motion à Monsieur Le Premier Ministre, à la Ministre de l'Asile et de la Migration, à la Ministre de la Justice, au Ministre de l'Intérieur, aux Présidents des Chambres et aux groupes parlementaires.

PAR 20 OUI et 8 NON

La motion est acceptée

#### **Commentaires :**

**M. PALMERI** dit que le groupe socialiste critique ce projet de loi alors que cela est toujours en discussion. Il souligne qu'un avis de la Section de législation du Conseil d'Etat a été pris en compte et qu'un nouveau projet de loi a été déposé suite à la remise de cet avis.

**M. PALMERI** décrit les personnes visées par le projet de loi, il souhaite souligner les conditions sévères qui entourent la visite domiciliaire.

Il estime que le groupe MR ne peut voter la motion en l'état.

**Mme ABAD** répond que, comme il s'agit d'un avant-projet de loi, c'est le moment idéal pour adopter la motion afin de faire reculer le Gouvernement fédéral. Elle estime que le Pouvoir judiciaire peut agir en l'état actuel du droit et que ce projet est inutile.

**M. HERCOT** souligne que le projet répond à une demande. Pour lui, seules quelques personnes sont pointées et, de plus, il y a l'intervention d'un juge d'instruction.

**M. BURNOTTE** dit qu'un projet de loi identique a déjà été bloqué auparavant. Il ne voit pas l'intérêt de ces visites domiciliaires.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>3. Motion relative à l'intégration de l'analyse des eaux usées dans les politiques de prévention des addictions, à la lutte contre les violences intrafamiliales associées aux drogues et à la mise en œuvre de la Stratégie interfédérale en matière de drogues 2026-2029. - Décision à prendre.</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Motion relative à l'intégration de l'analyse des eaux usées dans les politiques de prévention des addictions, à la lutte contre les violences**

## **intrafamiliales associées aux drogues et à la mise en œuvre de la Stratégie interfédérale en matière de drogues 2026-2029.**

Vu le Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la « Stratégie interfédérale pour une politique globale et intégrée en matière de drogues 2026-2029 », approuvée le 2 mars 2026 par la Réunion Thématique Drogues de la CIM Santé publique, qui prolonge et actualise la stratégie 2024-2025 en tenant compte des tendances récentes de consommation et des évolutions sur les marchés des drogues légales et illégales ;

Vu les six objectifs stratégiques de cette Stratégie interfédérale consistant notamment à :

1. promouvoir et protéger la santé et le bien-être,
2. organiser une offre d'assistance et d'accompagnement multidisciplinaire orientée vers le rétablissement,
3. mener une politique répressive renforcée contre les marchés de drogues illicites,
4. lutter contre les risques et dommages liés aux marchés des produits légaux,
5. prévoir une stratégie de monitoring qualitative,
6. renforcer la coordination et l'harmonisation aux niveaux national et international ;

Vu les récentes analyses nationales des eaux usées réalisées par Sciensano, portant sur 17 stations d'épuration couvrant environ 28% de la population, qui constituent une première cartographie à grande échelle de la consommation de drogues en Belgique ;

Vu que ces analyses mettent en évidence :

- une présence généralisée de cocaïne dans les eaux usées du pays tout au long de la semaine, faisant de cette substance la drogue illicite la plus consommée après le cannabis, avec des concentrations particulièrement élevées dans plusieurs villes wallonnes et une augmentation marquée le week-end ;
- la présence significative de MDMA, aux niveaux plus faibles en Wallonie que dans d'autres régions, mais avec des pics nets le week-end, confirmant son profil de drogue festive ;
- une inquiétante progression de la kétamine, détectée sur l'ensemble du territoire, avec une utilisation pouvant devenir régulière, voire quotidienne, un fort potentiel d'accoutumance et des complications médicales graves ;
- la détection du crack dans 11 stations sur 17, confirmant l'implantation de cette substance ;

Vu les travaux européens en matière d'épidémiologie basée sur les eaux usées, qui montrent que la Belgique figure parmi les pays où les résidus de cocaïne et de MDMA sont parmi les plus élevés, et soulignent la valeur de ce monitoring pour comparer les territoires et suivre les tendances ;

Vu que l'analyse des eaux usées est reconnue comme un outil complémentaire, objectif, rapide et non intrusif pour suivre les tendances de consommation de drogues dans la population, appuyer les politiques de prévention, d'aide et de réduction des risques, et évaluer l'impact des mesures adoptées ;

Vu la question urgente déposée au Parlement de Wallonie le 11 mars 2026 concernant « l'utilisation de la recherche des résidus de drogue dans les eaux usées dans les politiques wallonnes de prévention », qui a mis en lumière l'intérêt de cet outil pour la Wallonie, mais aussi l'absence actuelle de système structurant de mesure des drogues dans les eaux à l'échelle régionale ;

Vu la réponse du Ministre wallon de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, qui souligne :

- le caractère prometteur de ces analyses pour disposer d'indicateurs de suivi et d'évaluation dans le futur Plan de prévention et de promotion de la santé,

– l’existence d’une coopération entre Sciensano, l’AViQ et la SPGE pour le monitoring de virus (grippe, SARS-CoV-2) dans les eaux,

– la nécessité de renforcer la coordination interfédérale via la Cellule Générale Politique Drogues ;

Considérant que le phénomène des drogues – du côté de la demande comme de l’offre – évolue rapidement, touche toutes les couches de la population et s’accompagne de risques et dommages sanitaires, sociaux, économiques et sécuritaires majeurs ;

Considérant que la Stratégie interfédérale 2026-2029 insiste sur une approche globale et intégrée, articulant prévention, réduction des risques, prise en charge, répression ciblée et lutte contre les nuisances, avec un fort accent sur la protection des personnes vulnérables ;

Considérant en particulier que les consommations de drogues, d’alcool et autres substances psychoactives sont souvent liées à des situations de violences intrafamiliales, de maltraitance, de violences conjugales, de négligences graves ou de conflits parentaux exacerbés, qui fragilisent durablement les enfants, les conjointes, conjoints et les familles ;

Considérant que ces violences intrafamiliales, fréquemment aggravées par l’usage de drogues ou d’alcool, mobilisent fortement les services communaux, les services de police, les parquets, les services d’aide à la jeunesse, les CPAS, les services de santé mentale et les associations spécialisées, et qu’elles constituent un enjeu majeur de santé publique et de sécurité ;

Considérant que les communes, en tant que niveau de pouvoir de proximité, jouent un rôle central dans :

– la prévention des assuétudes et la promotion de la santé,

– la lutte contre les violences intrafamiliales, la protection des victimes et l’orientation vers les services compétents,

– la coordination des acteurs locaux (écoles, maisons de jeunes, associations, services de santé mentale, police locale, plans de cohésion sociale, CPAS, etc.),

– la mise en œuvre de politiques de sécurité et de tranquillité publiques proportionnées et concertées,

– la contribution aux dispositifs de collecte d’informations utiles à l’élaboration des politiques régionales et fédérales ;

Considérant que la zone de police compétente pour les communes concernées et les Collèges de police jouent un rôle essentiel dans la prévention, la détection, l’enregistrement et le traitement des faits liés aux drogues, ainsi que dans la lutte contre les violences intrafamiliales, et qu’ils sont des partenaires incontournables de la coordination locale, notamment pour le dialogue opérationnel avec les parquets ;

Considérant que l’intégration de l’analyse des eaux usées dans un dispositif de monitoring local ou supra-local, en lien avec Sciensano, l’AViQ, la SPGE et la Cellule Générale Politique Drogues, permet :

– de disposer d’indicateurs objectifs de tendance,

– d’orienter plus finement les actions de prévention, de réduction des risques, d’aide aux personnes et de lutte contre les violences intrafamiliales liées aux drogues,

– de renforcer l’évaluation des politiques menées,

– de contribuer directement à l’objectif de monitoring qualitatif inscrit dans la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 ;

Considérant que la lutte contre les drogues et les violences intrafamiliales ne peut se résumer à la seule répression, mais requiert une approche globale, équilibrée et intégrée, articulant prévention, réduction des risques, accompagnement, aide aux victimes et aux auteurs, sécurité publique, lutte contre les réseaux criminels et réduction des nuisances ;

Considérant enfin que la coordination avec les autorités judiciaires, et en particulier avec les parquets, dans le strict respect de leurs compétences et de l'indépendance de la justice, constitue un levier essentiel pour une réponse cohérente aux phénomènes de trafic, de criminalité liée aux drogues et de violences intrafamiliales, tout en veillant à la protection des données et des droits fondamentaux ;

Le Conseil communal,  
délibérant en séance publique,  
décide :

**Article 1er :** Adhésion de principe à la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029. Le Conseil communal de Châtelet marque son adhésion de principe à la « Stratégie interfédérale pour une politique globale et intégrée en matière de drogues 2026-2029 » et à ses six objectifs stratégiques, en particulier ceux relatifs à la promotion de la santé, au renforcement de l'offre d'aide, à la réduction des risques et à la mise en place d'une stratégie de monitoring qualitative.

**Article 2:** Soutien au développement d'un monitoring via l'analyse des eaux usées. Le Conseil communal :

1. Soutient le développement, à l'échelle wallonne et interfédérale, d'un système structuré et pérenne d'analyse des eaux usées pour le suivi des tendances de consommation de drogues, en articulation avec les travaux de Sciensano, de l'AViQ, de la SPGE et de la Cellule Générale Politique Drogues.
2. Se déclare disposé, dans le respect des compétences de chacun et des contraintes techniques et budgétaires, à participer à de futurs projets pilotes ou dispositifs de monitoring impliquant les stations d'épuration desservant le territoire de Courcelles, afin de contribuer à une meilleure connaissance des réalités locales et régionales.
3. Considère que ces données agrégées et anonymisées doivent être mobilisées comme un outil d'aide à la décision pour cibler les actions de prévention, de réduction des risques et de lutte contre les violences intrafamiliales liées aux consommations de substances, sans permettre en aucun cas l'identification individuelle des personnes.

**Article 3 :** Renforcement des politiques locales de prévention, de réduction des risques et de lutte contre les violences intrafamiliales.

Le Conseil communal charge le Collège communal :

1. D'actualiser, en lien avec les services communaux et les partenaires locaux, la stratégie communale de prévention des assuétudes, en veillant à :
  - cibler en priorité les jeunes et les publics vulnérables,
  - intégrer les informations issues des études scientifiques récentes (notamment sur la cocaïne, le crack, la MDMA, la kétamine et les autres stimulants),
  - développer des actions de sensibilisation dans les écoles, les milieux festifs, les clubs sportifs et les espaces publics ;
2. De renforcer, en concertation avec les services de santé, les associations spécialisées, la police locale, la zone de police compétente pour les communes concernées et les services d'aide et de protection de la jeunesse, les dispositifs de réduction des risques et d'orientation vers les structures d'aide et de soins (maisons médicales, services d'assuétudes, santé mentale, etc.) ;
3. De développer ou renforcer, au niveau communal, des actions spécifiques de prévention, de détection et de prise en charge des violences intrafamiliales liées aux addictions (sensibilisation, formation des intervenants de première ligne, protocoles de collaboration entre services, information du public sur les ressources

disponibles), en s'appuyant sur les données de monitoring disponibles et les recommandations des autorités compétentes.

**Article 4:** Coordination avec les niveaux de pouvoir supérieurs, avec les zones de police, les Collèges de police et avec les parquets

Le Conseil communal demande :

1. Au Gouvernement wallon et à l'AViQ, d'intégrer l'analyse des eaux usées comme outil d'indicateur dans le futur Plan de prévention et de promotion de la santé, et de prévoir les moyens techniques et financiers nécessaires pour développer un réseau de surveillance représentatif incluant les stations d'épuration wallonnes, y compris celles desservant des communes de taille moyenne.
2. Au Gouvernement fédéral, via le SPF Santé publique et la Cellule Générale Politique Drogues, de poursuivre et d'amplifier la stratégie de monitoring, en veillant à associer les Régions, les Communautés et les communes dans la définition des indicateurs, l'interprétation des données et leur traduction en politiques publiques, dans le respect de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029.
3. Aux Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région de Bruxelles-Capitale, de renforcer la coordination de leurs politiques d'éducation, de santé, de jeunesse, de culture, d'aide à la jeunesse et de cohésion sociale avec la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029, en intégrant les enseignements des analyses des eaux usées et des rapports européens.
4. Aux autorités fédérales compétentes, d'examiner, en concertation avec les parquets, les Régions, les Communautés, les communes, les zones de police et les Collèges de police, dans quelle mesure et selon quelles modalités le partage d'informations agrégées issues des dispositifs de monitoring (dont l'analyse des eaux usées) pourrait contribuer à orienter les priorités locales de sécurité, de lutte contre les trafics et de lutte contre les violences intrafamiliales, dans le strict respect du cadre légal applicable, de l'indépendance de la justice, de la protection des données et des droits fondamentaux.

**Article 5 :** Interpellation des autres communes

Le Conseil communal de Châtelet invite ses communes limitrophes :

1. À se saisir de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 et à la décliner dans leurs plans locaux de prévention, de cohésion sociale, de sécurité, de santé et de lutte contre les violences intrafamiliales.
2. À soutenir, au sein des instances intercommunales et des réseaux de villes, la mise en place d'un dispositif de monitoring par les eaux usées, dans un cadre éthique, scientifique et institutionnel rigoureux, afin de disposer d'indicateurs comparables et utiles à tous.

**Article 6 :** Transmission de la motion

Le Conseil communal décide que la présente motion sera transmise :

1. Au Premier Ministre et au Ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, en charge de la lutte contre la pauvreté ;
2. Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur, ainsi qu'à la Cellule Générale Politique Drogues ;
3. Au Gouvernement wallon, en particulier au Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, et au Ministre-Président de la Wallonie ;
4. Au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en ce compris les Ministres en charge de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Santé et de l'Aide à la jeunesse, ainsi que la Ministre-Présidente ;
5. Au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en ce compris les Collèges de la COCOM et de la COCOF, ainsi que le Ministre-Président ;
6. Aux communes limitrophes de la Ville de Châtelet

La motion est acceptée à l'unanimité

**4. Administration générale - Rapport annuel de rémunérations des élus et non-élus pour l'année 2025 - Délibération à prendre.**

**Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L6421-1, §2 ;

**Motivation en fait**

Le tableau reprenant la déclaration de mandats, de fonctions et rémunérations pour l'année 2025 de nos élus et non-élus est annexé à la présente pour faire corps avec elle.

Il appartient au Conseil communal d'établir un rapport écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues.

**Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

PAR 26 OUI

**Article 1er.** D'adopter le rapport reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues, sur pied des tableaux ci-annexés pour faire corps avec la présente.

**Article 2.** De charger la Direction générale de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon - Direction du Contrôle des mandats.

**Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**5. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE - LE 21 MAI 2026 - DELIBERATION A PRENDRE.**

**Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2, § 1 ;

La délibération du Conseil communal du 19/05/2025, objet n°5, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Le courriel du 20 avril 2026 de l'intercommunale ORES ASSETS nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu le jeudi 21 mai 2026 à 10h30, au Business Village Ecolys à Suarlée et précisant son ordre du jour.

### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le jeudi 21 mai 2026 à 10h30 à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;
5. Modifications statutaires ;
6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points des ordres du jour visés ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points des ordres du jour susmentionnés.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

PAR 26 OUI

**Article 1er. De donner mandat aux délégués** de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale ORES ASSETS, en vue d'approuver chacun des points de l'**Assemblée générale** qui aura lieu le jeudi 21 mai 2026 à 10h30 au Business Village Ecolys à Suarlée.

**Article 2.** D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le jeudi 21 mai 2026 à 10h30 à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération ;

**Article 3.** D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le jeudi 21 mai 2026 à 10h30 à savoir :

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;

**Article 4.** D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le jeudi 21 mai 2026 à 10h30 à savoir :

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;

**Article 5.** D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le jeudi 21 mai 2026 à 10h30 à savoir :

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;

**Article 6.** D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le jeudi 21 mai 2026 à 10h30 à savoir :

5. Modifications statutaires ;

**Article 7.** D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le jeudi 21 mai 2026 à 10h30 à savoir :

6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;

**Article 8.** D'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le jeudi 21 mai 2026 à 10h30 à savoir :

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

**Article 9.** De transmettre la présente délibération par courriel aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale ORES ASSETS.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - POLITIQUE OPEN DATA EN REGION WALLONNE - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT - DÉLIBÉRATION À PRENDRE.**

### **Motivation en droit:**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 ;

Le Décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public ainsi que son arrêté d'exécution du 8 janvier 2026 fixant le cadre de la politique d'Open Data en Région wallonne dans le cadre de la stratégie numérique Digital Wallonia ;

Le courrier du 03.04.2026 de l'Agence du Numérique du SPW sollicitant la désignation d'un correspondant Open Data au sein de la Ville de Châtelet dans le respect des obligations prévues par le Décret du 24 novembre 2022.

### **Motivation en fait :**

Le Décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public, ainsi que son arrêté d'exécution du 8 janvier 2026, fixent le cadre de la politique d'Open Data en Région wallonne dans le cadre de la stratégie numérique Digital Wallonia.

Par courrier du 03.04.2026, l'Agence du Numérique du SPW sollicite la désignation d'un correspondant Open Data au sein de la Ville de Châtelet dans le respect des obligations prévues par le Décret du 24 novembre 2022.

Cette personne constitue le point de contact avec la gouvernance régionale en matière d'Open Data.

Il y a dès lors lieu que le Conseil communal procède à la désignation dudit correspondant.

### **Décision:**

30 bulletins de vote ont été distribués

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE, à bulletins secrets,

Par 30 OUI

**Article 1er.** De désigner **Monsieur X**, pour représenter la Ville de Châtelet en qualité de correspondant Open Data dans le cadre de la politique Open Data en Région wallonne.

**Article 2.** De communiquer la présente désignation à l'Agence Numérique du SPW en complétant leur formulaire d'identification.

**Article 3.** De charger le service informatique de créer une adresse de contact générique permettant d'identifier de manière certaine le service en charge de l'Open Data.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération, par voie électronique, à l'intéressé.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **7. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - EPA CHÂTELET – ÉTUDIANTS - FORMATION ATL - DELIBERATION A PRENDRE.**

### **Motivation en droit**

Le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le décret de la Communauté française du 16-04-1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et ses arrêtés d'application ;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24-06-1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

La circulaire n°4462 du 18-06-2013 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012;

La circulaire n°5824 du 20-07-2016 relative à l'actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin;

La convention entre l'EPA Châtelet et la Ville de Jemeppe-sur-Sambre concernant une formation "Accueil Temps Libre";

### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

La coordinatrice ATL de la commune de Jemeppe-sur-Sambre a contacté la direction de l'EPA Châtelet en vue de mettre en place un partenariat pour organiser la formation de base ATL (100 heures).

La formation se déroulera dans leurs locaux du 05/09/2026 au 22/01/2027 et sera prise en charge sur la dotation de l'école.

Suivant la circulaire n°4462 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012, les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres organismes, institutions, entreprises.

### **Décision**

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature de la convention entre l'EPA Châtelet et la Ville de Jemeppe-sur-Sambre concernant une formation "Accueil Temps Libre", rédigée comme suit :

### **CONVENTION N°23878**

#### **Accueil Temps Libre**

Cette convention est conclue entre les soussignés :

d'une part, le P.O. suivant :

#### **EPA CHÂTELET**

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville 6, 6200 CHATELET

Matricule + n° FASE : 5083006 - 1003

Représenté par son Pouvoir organisateur :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHÂTELET (n° 1261)

et d'autre part, le partenaire suivant :

#### **Ville de Jemeppe-sur-Sambre**

Adresse : Place communale 20, 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Représenté par : Monsieur Jean-Luc EVRARD , Bourgmestre

X

### **1. Cadre réglementaire**

La présente convention répond aux dispositions des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994. Les formations sont organisées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'Enseignement pour Adultes.

Les dispositions en matière de conseil des études et d'inspection pédagogique s'appliquent pleinement.

Cette convention ne peut faire l'objet d'annotations ou de modifications manuscrites.

Toute modification de ses termes doit se faire par le biais d'un contact avec le Service Partenariats et Conventions de l'Administration.

Les éventuelles modalités particulières qui ne sont pas reprises dans la présente convention peuvent faire l'objet d'une annexe jointe à celle-ci.

### **2. Durée et lieu de la formation**

- Date de début de formation : 05/09/2026

- Date de fin de formation : 22/01/2027

- Lieu de formation : Place communale 20, 5190 Jemeppe-sur-Sambre

Les horaires sont établis en concertation entre les parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord.

Toute formation qui excède 365 jours doit faire l'objet d'une seconde convention.

### **3. Détails de la formation**

La formation comprend les unités d'enseignements suivantes :

| Intitulé UE | N°a<br>dm | Code | Niv. | Cat. | Pér.<br>organisées | Pér. hors<br>dotat. |
|-------------|-----------|------|------|------|--------------------|---------------------|
|-------------|-----------|------|------|------|--------------------|---------------------|

|                                                         |     |              |    |          |               |             |
|---------------------------------------------------------|-----|--------------|----|----------|---------------|-------------|
| AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : STAGE D'OBSERVATION           | 551 | 985212U21 D1 | SS | PPen     | 10,00         | 0,00        |
| AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : DÉCOUVERTE DU MÉTIER          | 552 | 985211U21 D1 | SS | CTni     | 24,00         | 0,00        |
| AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : DÉCOUVERTE DU MÉTIER          | 552 | 985211U21 D1 | SS | CTm<br>s | 38,00         | 0,00        |
| ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE STRUCT COLL : BASES METHOD | 553 | 985213U21 D1 | SS | PPni     | 10,00         | 0,00        |
| ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE STRUCT COLL : BASES METHOD | 553 | 985213U21 D1 | SS | CTm<br>s | 48,00         | 0,00        |
| ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE STRUCT COLL : BASES METHOD | 553 | 985213U21 D1 | SS | CTni     | 62,00         | 0,00        |
|                                                         |     | <b>TOTAL</b> |    |          | <b>192,00</b> | <b>0,00</b> |

Ville de Jemeppe-sur-Sambre prend en charge 0,00 période.

Le coût des périodes professeur à prester dans ce cadre se ventile comme suit :

| N° adm | Niv. | Cat. | Tarif unit. | Coût total         |
|--------|------|------|-------------|--------------------|
| 551    | SS   | PPen | 68,71 €     | 687,10 €           |
| 552    | SS   | CTni | 94,56 €     | 2.269,44 €         |
| 552    | SS   | CTms | 94,56 €     | 3.593,28 €         |
| 553    | SS   | PPni | 68,71 €     | 687,10 €           |
| 553    | SS   | CTms | 94,56 €     | 4.538,88 €         |
| 553    | SS   | CTni | 94,56 €     | 5.862,72 €         |
|        |      |      | Total       | <b>17.638,52 €</b> |

Ville de Jemeppe-sur-Sambre prend en charge 0,00 euros.

La/les partie(s) prenant en charge totalement ou partiellement les coûts pédagogiques tels que détaillés ci-dessus recevront une déclaration de créance émise par la Communauté française. Dès réception de cette dernière, elle(s) s'engage(nt) à verser sa/leur participation sur le compte financier de la Communauté française prévu à cet effet.

#### 4. Apprenants

Les règles en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3, 4 et 5, tel que modifiés, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le droit d'inscription réglementaire s'élève à 91,00 euros par étudiant.

Le nombre d'apprenants est estimé à 20.

Le nombre de périodes suivies est de 190.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPA Châtelet et au service assurance.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

## **8. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - EPA CHÂTELET – ETUDIANTS - CONVENTION DE STAGE AUXILIAIRE DE L'ENFANCE (4) - DELIBERATION À PRENDRE.**

### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

La loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail ;

La loi du 21/12/2018 portant des dispositions diverses en matière sociale ;

L'arrêté royal du 29/07/2019 portant exécution de la section 1ère du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les 'petits statuts' ;

La convention de stage l'Auxiliaire de l'enfance concernant le stage d'intégration transmise par la direction de l'EPA Châtelet;

### **Motivation en fait**

Dans le cadre des cours de la section auxiliaire de l'enfance, les étudiants sont amenés à réaliser un stage d'intégration de 150h.

Dès lors, il y a lieu d'établir une convention de stage entre l'EPA Châtelet, le stagiaire et l'entreprise.

Ce stage sera effectué en entreprise pour une durée de 180 périodes (150h).

Ces étudiants bénéficieront en cas d'accident d'une indemnisation conforme aux dispositions prévues par la loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière sociale.

Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à la prestation du stage des étudiants, aux conditions mentionnées dans la convention de stage.

### **Décision**

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,  
A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature, dans le cadre de la section auxiliaire de l'enfance, des clauses de la convention à intervenir entre l'EPA Châtelet, la stagiaire et l'entreprise, rédigée comme suit :

### **Chronologie des tâches administratives**

#### **à effectuer par le stagiaire**

##### **Avant le stage.**

1. S'inscrire dans l'unité de formation "Auxiliaire de l'enfance : stage en centre de vacances".
2. Assister à la réunion d'information.
3. Trouver un lieu de stage.
4. Compléter et faire signer les documents :
  - **stagiaire** : le carnet et les 3 conventions, y indiquer ses coordonnées personnelles et **l'horaire** ;
  - **tuteur-entreprise** : le carnet, les 3 conventions et les documents relatifs à l'analyse de risques (cf. Annexes).
  - **professeur** : les 3 conventions doivent être signées par le professeur.

**Ceci implique que l'horaire et l'endroit de stage sont acceptés.**

5. Les soumettre à la **signature de la Direction** et les récupérer.

##### **Pendant le stage**

1. Commencer le stage uniquement pendant la période indiquée ci-après (Cf. convention).

**Si l'ensemble des étapes n'a pas été respecté, le stage ne sera pas validé, ni assuré.**

2. Remettre une convention signée au Tuteur-entreprise et garder sur soi, la convention signée par les différentes personnes concernées (lieu de stage, professeur et direction de notre établissement scolaire).
3. Décrire le travail journalier au fur et à mesure dans le carnet de stage que votre enseignant.e vous aura remis.
4. **Prévenir le Tuteur-entreprise et le professeur qui encadre le stage de toute absence et prévoir la récupération des heures non prestées avec le professeur et le tuteur entreprise.**

##### **En fin de stage**

1. Faire remplir la grille d'évaluation par le Tuteur-entreprise.
2. Remettre le carnet de stage à l'enseignant-maître de stage dans les délais fixés lors de la réunion.

##### **Parties contractantes**

A. L'entreprise d'accueil

Dénomination

Adresse

Téléphone

Email

N° ONSS ou n° d'enregistrement

N° de TVA

Représenté par :

Mme / M

En sa qualité de

Téléphone

Email

Ci-après dénommée l'entreprise,

B. L'établissement d'enseignement

Dénomination EPA Châtelet  
Adresse Place de l'Hôtel de Ville, 6 – 6200 Châtelet  
Téléphone 071/38.59.72  
Email ecetic@outlook.com  
Représenté par X en qualité de Directrice de l'établissement précité  
Ci-après dénommée « l'EPA Châtelet »,  
C. Le stagiaire

Nom

Prénom

Téléphone

Email

Ci-après dénommée le stagiaire,

### **Objet de la convention**

La présente convention encadre un stage pédagogique en milieu professionnel dans le cadre de la formation d'Auxiliaire de l'enfance en centre de vacances.

Ce stage vise l'acquisition progressive de compétences professionnelles en situation réelle, sous supervision obligatoire.

**Article 1.** L'entreprise accepte de prendre l'élève en stage, s'engage à l'encadrer et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation. Elle favorise sa réussite en respectant le programme convenu avec l'établissement scolaire.

### **Article 2.**

1. Le stagiaire effectuera son stage au sein de l'entreprise d'accueil entre le 16/06/2026 et le 20/08/2026.
  2. La durée totale du stage sera de 150 heures.
  3. Les horaires de stage seront élaborés de manière conjointe par le stagiaire et l'entreprise d'accueil et devront être avalisées par l'EPA Châtelet. Le stagiaire ne pourra pas travailler plus de 8 heures par jour et devra respecter une limite de 40 heures par semaine.
  4. Le stagiaire ne pourra pas effectuer de prestations de manière continue pendant plus de 4 heures et demie sans bénéficier d'une pause minimale d'une demi-heure. Lorsque la durée du travail dépasse 6 heures, une pause d'une heure sera accordée, comprenant une demi-heure de pause continue (par exemple, 2x15 minutes de pause et une demi-heure de pause de table).
  5. Un intervalle d'au moins 12 heures consécutives devra séparer deux journées de stage.
  6. Les stages de nuit, définis comme ceux se déroulant entre 23 heures et 6 heures, sont formellement interdits.
  7. Les heures de stage ne pourront pas coïncider avec les heures de cours du stagiaire.
  8. Le temps de repos du stagiaire ne pourra être comptabilisé dans les heures de prestations.
  9. Les horaires de stage, une fois établis conjointement par le stagiaire et l'entreprise d'accueil conformément à l'article 2.3, seront annexés à la présente convention en tant que document de référence.
  10. En cas de maladie du stagiaire pendant la période de stage, les heures de stage non prestées en raison de la maladie devront être récupérées à une date ultérieure, à convenir entre les différentes parties. Un avenant à la convention de stage sera élaboré pour formaliser ces ajustements si nécessaire.
- Le stagiaire et l'entreprise d'accueil s'engagent à respecter ces horaires et conditions tout au long de la période de stage, dans le but de garantir une expérience de stage équilibrée et conforme aux exigences légales en vigueur. En cas de non-respect de

ces dispositions, les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation et assurer le bien-être du stagiaire.

**Article 3.** La présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

Durant le stage, l'étudiant est considéré comme stagiaire et ne perçoit pas de rémunération. Le stagiaire ne peut être considéré comme travailleur au sens de la loi du 28 décembre 1911 relative à la sécurité sociale des travailleurs et est donc de fait exclu du champ d'application de la sécurité sociale.

#### **Article 4.**

**Date du début du stage**

**Date de fin du stage**

**Lieu de prestation du stage**

L'entreprise d'accueil désigne **Madame / Monsieur :**

Tél. ou GSM :    Mail :

qui occupe la fonction de

en qualité de tuteur du stage chargé d'assurer, sur place, la guidance et le bon déroulement du stage.

L'EPA Châtelet désigne **Madame/Monsieur : x**

Tél. ou GSM : x

Mail : x

membre de son personnel en qualité de superviseuse du stage « Auxiliaire de l'enfance : stage en centre de vacances » chargée d'assurer au stagiaire l'encadrement nécessaire au bon déroulement du stage dans le cadre et les limites de ses fonctions, possibilités horaires.

**Article 5.** - L'entreprise d'accueil s'engage à :

1. Fournir de manière ouverte et systématique tous les éléments susceptibles d'améliorer les compétences professionnelles de l'étudiant placé sous sa responsabilité. Elle partagera toutes les informations pertinentes concernant la conduite, la ponctualité, les compétences, ainsi que les éventuels manquements ou responsabilités des stagiaires.

2. Remplir la fiche prévue à cet effet destinée au professeur responsable du suivi du stage. Si nécessaire, elle se tiendra disponible pour une réunion avec le superviseur du stage.

3. La personne désignée comme responsable de l'étudiant attestera de la présence aux heures de stage, signalera immédiatement toute absence non justifiée et toute arrivée tardive.

Ces engagements de l'entreprise d'accueil visent à garantir un encadrement approprié et à favoriser le développement professionnel de l'étudiant au cours de son stage.

**Article 6** - L'EPA Châtelet prend les engagements suivants :

1. Le stagiaire demeure couvert par les assurances "responsabilité civile" et "individuelle accident" souscrites par l'établissement scolaire.

En conséquence, l'élève stagiaire bénéficie de la couverture d'assurance de l'établissement, identifiée par le numéro de police d'assurance : **06589822.**

Dans le cadre de cette couverture, le Pouvoir Organisateur veillera à ce que son contrat d'assurance inclue :

- La responsabilité civile du stagiaire et des enseignants-superviseurs au sein de l'entreprise d'accueil.

- La prise en charge des accidents corporels qui pourraient survenir au stagiaire pendant son séjour au sein de l'entreprise d'accueil, ainsi que lors de ses trajets entre le domicile, l'entreprise d'accueil ou l'établissement scolaire.

- La couverture des actes techniques que les enseignants-superviseurs pourraient

être amenés à réaliser dans l'entreprise d'accueil.

2. En cas d'accident, l'entreprise d'accueil sollicitera immédiatement un formulaire officiel de déclaration d'accident auprès de l'EPA Châtelet. Une fois complété, ce formulaire sera transmis sans délai à l'EPA Châtelet, qui se chargera de le faire parvenir à la compagnie d'assurance.

3. L'entreprise d'accueil sera également responsable de vérifier que son propre contrat d'assurance couvre adéquatement sa responsabilité civile envers le stagiaire. Si nécessaire, elle prendra les dispositions nécessaires pour que cette couverture soit en place.

Ces mesures sont mises en place dans le but d'assurer la sécurité et la protection du stagiaire en cas d'accident survenant pendant son stage, tout en garantissant que les responsabilités civiles requises sont couvertes dans le cadre de ce stage.

**Article 7.** - Le stagiaire accepte de s'engager de la manière suivante :

1. Respecter rigoureusement l'horaire de stage convenu.
2. Adhérer aux règlements internes de l'entreprise d'accueil ainsi qu'aux protocoles sanitaires en vigueur dans l'entreprise.
3. Développer une présence assidue, une ponctualité exemplaire et adopter un comportement professionnel, courtois, discret et respectueux envers la clientèle et toute personne présente sur les lieux de stage.
4. Maintenir en permanence une tenue vestimentaire appropriée et conforme aux normes en vigueur.
5. Observer strictement la confidentialité, à la fois vis-à-vis de l'EPA Châtelet et de l'entreprise d'accueil.
6. Informer rapidement le superviseur, le tuteur et l'EPA Châtelet en cas d'absence ou de retard imprévu. Dans ces cas, le stagiaire devra fournir sans délai tous les justificatifs requis, tels qu'un certificat médical ou une attestation. De plus, il conviendra de convenir d'un horaire de récupération en consultation avec toutes les parties concernées.
7. Compléter le carnet de stage.
8. Soumettre un rapport de stage complet au superviseur du stage dans les 15 jours suivant la dernière date de stage.

**Article 8.** -

1. En cas de nécessité d'interruption du stage, les parties concernées, à savoir le stagiaire, l'entreprise d'accueil, et l'EPA Châtelet, doivent collaborer étroitement pour gérer la situation de manière adéquate et conformément aux dispositions suivantes.
2. Le stagiaire s'engage à notifier immédiatement son tuteur de stage, le responsable de l'entreprise d'accueil, ainsi que l'EPA Châtelet de toute circonstance exceptionnelle ou d'urgence qui pourrait entraîner l'interruption anticipée du stage. Cette notification doit être réalisée par écrit, de préférence par courrier électronique, et doit contenir une explication détaillée des raisons de l'interruption.
3. En cas de maladie ou d'accident du stagiaire nécessitant une absence prolongée, un certificat médical doit être fourni à l'EPA Châtelet et à l'entreprise d'accueil dans les plus brefs délais.
4. Si l'interruption du stage est la conséquence d'une décision conjointe entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'EPA Châtelet, un avenant à la convention de stage peut être élaboré pour formaliser les détails de l'interruption, y compris la date effective de cessation du stage et les arrangements liés à cette interruption.
5. Dans le cas où l'interruption du stage découle d'une décision unilatérale de l'une des parties, ladite partie doit notifier par écrit à l'autre partie et à l'EPA Châtelet sa décision et les raisons qui la motivent. Cette notification doit être effectuée dans les plus brefs délais.
6. L'interruption du stage n'exonère pas le stagiaire de ses obligations de

confidentialité et de discrétion concernant les informations et les savoir-faire auxquels il a eu accès au cours de son stage.

7. Les parties conviennent de faire tout leur possible pour minimiser les perturbations causées par l'interruption du stage et pour permettre au stagiaire de reprendre son stage si cela s'avère possible et approprié.

8. En cas d'interruption définitive du stage, les parties s'efforceront de faciliter une évaluation ou une éventuelle réorientation du parcours de formation du stagiaire en coordination avec l'EPA Châtelet.

## **Analyse de risques – stage en milieu professionnel – section : Auxiliaire de l'enfance**

À compléter par la structure d'accueil

### **1. Identification**

**Établissement d'enseignement** : EPA Châtelet

**Section** : Auxiliaire de l'enfance

**Stagiaire** :

**Période de stage** : du ...../...../..... au ...../...../.....

**Lieu de stage** : ☐ Centre de vacances ☐ Accueil extrascolaire ☐ Autre :

**Adresse du lieu de stage** :

**Personne de référence en entreprise** :

**Fonction** :

### **2. Description des activités de stage**

Description des tâches confiées au stagiaire :

- accueil des enfants et des familles ;
- encadrements de groupes d'enfants en activités de loisirs ;
- animation d'activités ludiques, sportives et créatives ;
- surveillance active en intérieur et en extérieur ;
- participation aux sorties et excursions (sous supervision) ;
- accompagnement des repas, collations et temps de repos ;
- participation à la gestion de la vie collective du groupe ;
- encadrement des activités éducatives et ludiques ;
- collaboration avec l'équipe éducative.
- Autres tâches spécifiques :

### **3. Identification des risques spécifiques au secteur de l'enfance**

Merci de cocher et/ou compléter les risques présents dans le milieu de stage.

**Type de risque**

**Présent Non**

**présent Observations**

Risque de perte / fugue d'enfant lors d'activités ou sorties ☐ ☐ .....

Risques liés aux déplacements et excursions (transport, traversées, lieux publics) ☐ ☐ .....

Risques liés aux activités sportives et jeux extérieurs (chutes, collisions) ☐ ☐ .....

Risques liés à la baignade / eau (piscine, plans d'eau) ☐ ☐ .....

Risques liés à l'exposition climatique (soleil, chaleur,

déshydratation) ☐ ☐ .....

Risques liés à l'hygiène (maladies infantiles, contact biologique) ☐ ☐ .....

Risques psychosociaux (stress, gestion de groupe, fatigue du stagiaire) ☐ ☐ .....

Risques organisationnels (ratios d'encadrement, surcharge de groupe) ☐ ☐ .....

Autres risques spécifiques au milieu d'accueil : ☐ ☐ .....

#### **4. Mesures de prévention mises en place**

- Encadrement obligatoire et supervision constante du stagiaire
  - Interdiction de prise en charge d'un groupe sans encadrement qualifié
  - Respect strict des ratios d'encadrement enfants/adultes
  - Consignes claires lors des sorties et déplacements
  - Surveillance renforcée en milieu extérieur et lors des activités à risque
  - Application des protocoles de sécurité pour baignade et activités sportives
  - Mesures de prévention chaleur (hydratation, zones d'ombre, pauses)
  - Formation aux procédures d'urgence (perte d'enfant, accident, évacuation)
- Autres mesures spécifiques :

#### **5. Évaluation globale du niveau de risque**

☐ Faible ☐ Modéré ☐ Élevé

Justification :

#### **6. Engagement de la structure d'accueil**

La structure d'accueil s'engage à :

- assurer la sécurité physique et psychologique des enfants et du stagiaire ;
- garantir un encadrement effectif et permanent ;
- ne jamais laisser le stagiaire seul avec un groupe d'enfants ;
- appliquer les mesures de sécurité spécifiques aux activités extérieures et sorties ;
- respecter les normes d'hygiène et de prévention des risques ;
- informer immédiatement l'établissement en cas d'incident ou situation à risque.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPA Châtelet et au service assurance.

#### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19/11/2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service

public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

**9. Environnement - Convention de partenariat entre la Province de Hainaut et la Ville de Châtelet, relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres - Approbation et signature - Délibération à prendre.**

**Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La délibération du Conseil communal du 23 août 2021, objet n° 28, "Convention de partenariat entre Hainaut Tourisme, Maison du Tourisme du Pays de Charleroi et Ville de Châtelet en vue de constituer un réseau points-nœuds vélo" ;

Le courrier de la Province de Hainaut daté du 24 mars 2026, concernant la convention entre la Province de Hainaut et la Ville de Châtelet relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres ;

**Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Pour rappel, le Conseil communal du 23 août 2021 avait décidé notamment d'approuver une convention entre la Province de Hainaut (Hainaut Tourisme asbl), l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Charleroi et la Ville de Châtelet dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau points-nœuds vélo et de la mise en place des collaborations utiles à cette fin.

Le Code wallon du Tourisme (entrée en vigueur le 1er juillet 2025) confère aux fédérations provinciales du tourisme la mission de développer, valoriser, vérifier et entretenir les réseaux points-nœuds sur leur territoire en cohérence avec les orientations touristiques régionales.

Les réseaux points-nœuds constituent un ensemble d'itinéraires balisés offrant aux usagers la possibilité de construire leurs propres parcours.

La présente convention organise la collaboration entre la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH) et la Ville pour la création, l'entretien, la mise à jour et la gestion du réseau à points-nœuds sur le territoire communal, conformément au Code wallon du Tourisme, à ses arrêtés d'exécution et aux normes de balisage.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil communal d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre la Province de Hainaut et la Ville de Châtelet, portant spécifiquement sur la création, la maintenance et la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres.

**Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

**Article 1er.** d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre la Province de Hainaut et la Ville de Châtelet portant spécifiquement sur la création, la maintenance et la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres, telle que reprise comme suit :

**CONVENTION**

**Relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour  
des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres**

Entre les soussignés :

D'une part:

La Province de Hainaut, par le biais de la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (Inst 811), dont les sièges sont établis pour la première à la rue Verte, 13 – 7000 Mons, pour la seconde à la Digue de Cuesmes, 29/1 – 7000 Mons, représentées par :

- Monsieur X donnant délégation de signature à Madame X
- Monsieur Eric MASSIN, Président du Collège, Député provincial, donnant délégation de signature à Madame Aurore GOOSSENS, Députée provinciale

Ci-après dénommée la «FTPH »

ET

L'Administration communale de Châtelet, dont le siège est établi Rue Gendebien, 55 – 6200 Châtelet par :

- Monsieur Alpaslan Beklevic, Bourgmestre
- Monsieur X

Ci-après dénommée la « Commune »

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Le Code wallon du Tourisme (entrée en vigueur le 1er juillet 2025) confère aux fédérations provinciales du tourisme la mission de développer, valoriser, vérifier et entretenir les réseaux points-nœuds sur leur territoire en cohérence avec les orientations touristiques régionales.

Les réseaux points-nœuds constituent un ensemble d'itinéraires balisés offrant aux usagers la possibilité de construire leurs propres parcours.

La présente convention organise la collaboration entre la FTPH et la Commune pour la création, l'entretien, la mise à jour et la gestion du réseau à points-nœuds sur le territoire communal, conformément au Code wallon du Tourisme, à ses arrêtés d'exécution et aux normes de balisage, notamment celles prévues en annexe (normes balisage).

Les réseaux à points-nœuds ont été développés en province de Hainaut afin de structurer l'offre de randonnées cyclables et pédestres sur base d'un maillage cohérent, lisible et interconnecté.

Leur conception repose sur :

- une logique territoriale supracommunale ;
- une harmonisation de la signalétique ;
- une gestion coordonnée garantissant sécurité, qualité et attractivité.

Par ailleurs, ces réseaux ont été progressivement mis en place en collaboration étroite avec les communes et les partenaires institutionnels, dans une perspective de développement touristique structurant et durable.

Les réseaux à points-nœuds poursuivent plusieurs objectifs d'intérêt général :

- le développement économique local, notamment par l'augmentation de la fréquentation touristique ;
- la valorisation du territoire, du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
- le soutien aux producteurs et acteurs locaux via la mise en visibilité des circuits courts et des services de proximité ;
- la promotion d'un tourisme durable, respectueux de l'environnement ;
- l'encouragement de la mobilité douce, en cohérence avec les politiques régionales et provinciales.

Ils constituent un levier stratégique pour l'attractivité touristique et la cohérence de l'offre à l'échelle provinciale.

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de collaboration entre la FTPH et la Commune pour :

1. la conception, la structuration et la validation des tracés des nouveaux réseaux à points-nœuds pédestres et cyclables, dont les extensions;
2. l'implantation et le balisage conforme aux normes légales;
3. l'entretien courant et technique des réseaux existants (maintenance et remplacement);
4. la mise à jour des données cartographiques et numériques des itinéraires;
5. le suivi administratif et réglementaire lié à la gestion du réseau.

Elle annule et remplace toute convention antérieure relative aux réseaux à points-nœuds vélo et pédestre sur le territoire communal.

### **Article 2 – Cadre légal**

La convention s'inscrit dans le cadre :

- du Code wallon du Tourisme du 8 février 2024, exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 (application depuis le 1er juillet 2025), et notamment l'article **D.III.3 § 1er, 1°, 2°, 3°**, et donc, des missions confiées aux fédérations provinciales du tourisme, notamment en matière d'itinéraires touristiques permanents, valorisation et entretien des réseaux points-nœuds;
- des normes techniques de balisage des itinéraires touristiques, notamment des dispositions relatives aux réseaux points-nœuds reprises dans les annexes normatives applicables;
- du Code wallon du Tourisme, et notamment l'article R.III.94, §1er, 6°, conditionnant l'obtention de la reconnaissance d'un itinéraire permanent à l'engagement du demandeur de l'autorisation de balisage d'en assurer l'entretien durant toute la période de validité de l'autorisation, fixée à dix ans ;
- de la décision du Gouvernement wallon relative à la reconnaissance des Réseaux à Points Nœuds pédestres.

### **Article 3 – Missions de la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH)**

La Province, par l'intermédiaire de la FTPH :

#### **1. Coordination et expertise technique**

1. assure la coordination globale du réseau sur le territoire provincial;
2. propose, en concertation avec la Commune, le tracé optimal des points-nœuds;

3. vérifie la conformité du balisage aux normes en vigueur ;
4. assure la mise à jour cartographique et numérique ;
5. organise la formation et l'encadrement des opérateurs bénévoles ou techniques ;
6. assure la gestion de la plateforme EasyGIS pour le suivi des signalements ;
7. appuie la Commune dans les démarches administratives liées à la reconnaissance ou au maintien de la reconnaissance du réseau.

## 2. **Conception et pose du balisage**

1. conçoit le plan de balisage conforme aux normes techniques en vigueur, dont la géolocalisation des implantations ;
2. fournit le matériel de balisage dans les limites des budgets disponibles, en lançant les marchés publics requis (frais logistiques [déplacements, outils, prestations horaires], les consommables, une partie des fournitures [balises et poteaux] dans la limite budgétaire annuelle, la main-d'œuvre administrative et technique;
3. supervise ou réalise la pose physique du balisage ;
4. remplace, dans les délais les plus brefs, les balises ou poteaux endommagés, dans la limite des stocks disponibles et du budget annuel global fixé pour l'ensemble du territoire provincial ;
5. garantit des coûts d'intervention maîtrisés pour la Commune.

Pour rappel, la FTPH intervient uniquement sur les poteaux installés dans le cadre des réseaux points-nœuds et ne comportant aucune autre signalétique.

### **Article 4 – Missions de la Commune**

La Commune :

1. désigne un référent local pour garantir le maintien qualitatif du réseau et communiquer avec la FTPH principalement via la plate-forme EasyGIS. Une personne de référence "tourisme" est également souhaitée pour le suivi des projets touristiques autour des réseaux à points-nœuds ;
2. accepte le choix de l'entreprise (ou des entreprises) qui aura (auront) été désignée (désignées) à l'issue du marché public lancé par la FTPH pour la fourniture et/ou la pose de poteaux/balises nécessaires à la création, l'entretien ou l'amélioration du réseau.
3. accepte les évolutions du réseau telles que décidées par les partenaires chargés de la mise en place de l'infrastructure du réseau, à savoir, la FTPH conjointement avec la Maison du Tourisme ; la Commune s'engage également à accepter la pose de nouveaux poteaux avec balises sur base du plan de balisage qui lui sera fourni ;
4. s'engage à étudier attentivement les changements proposés par la FTPH, sur base d'un plan réalisé en amont par :
  - une étude cartographique approfondie en bureau.
  - une visite de terrain faisant office de contrôle et validation des cheminements et géo-localisation de l'implantation du balisage.

Pour ce faire, un plan général de balisage pour chaque commune impactée par des nouveautés et/ou des changements sera proposé avant le balisage effectif.

La Commune s'engage à étudier attentivement les changements et est responsable de la conformité du réseau avec le code de la route et les plans de secteur. Un dialogue est nécessaire avec les différents intervenants du projet afin de garantir la sécurité des usagers. Pour les aménagements,

l'avis du Conseiller en mobilité de la Commune, s'il y en a un, est vivement recommandé.

5. s'engage, si nécessaire, à prendre ses dispositions pour la modification du règlement de police et l'installation des panneaux réglementaires supplémentaires. Pour rappel, le réseau doit être utilisable dans les deux sens : il peut être nécessaire de mettre en place des sens uniques limités (SUL). S'il n'y pas de possibilité d'installer un SUL, la Commune proposera un itinéraire alternatif.
6. s'engage, lorsqu'une balise doit être posée sur un poteau existant, à accepter le choix qui sera fait sur base des recommandations évoquées ci-après.

Les balises seront prioritairement placées sur les poteaux déjà existants le long des voies utilisées par le réseau points-nœuds lorsque l'espace restant du poteau le permet et sans que cela ne puisse porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie (cyclistes, automobilistes, piétons, etc.). Il s'agit en effet d'éviter non seulement la pose de poteaux à des endroits indésirables et d'éviter la pollution visuelle consécutive à un amoncellement de poteaux.

Ne seront pas utilisés : les poteaux de feux rouges, les poteaux d'emplacements

PMR, les poteaux de danger, de priorité, et d'interdiction.

Voir la source documentaire :

<https://securitheque.wallonie.be/equipements/principes-generaux-c/generalites-c/cohabitation-sur-un-meme-support-de-la-signalisation-directionnelle-cyclable-avec-la-signalisation-de-police>

Une demande d'autorisation a été faite par les opérateurs auprès de la société ORES afin de poser des balises sur les poteaux électriques et d'éclairage sans remontées aéro-souterraines

7. octroie les autorisations nécessaires à l'implantation des balises sur le domaine communal;
8. veille à la sécurité, à la conformité réglementaire et à la circulation dans les zones concernées ;
9. signale à la FTPH tout chantier ou incident susceptible d'impacter le réseau;
10. collabore à toute communication locale utile avec les services communaux (urbanisme, voirie, police) ;
11. s'engage, en cas de mise en place d'un nouveau réseau de modifications sur un réseau existant, à passer le nouveau plan de balisage de sa Commune dans un délai raisonnable au sein de son Collège Communal, et ce, dès réception de celui-ci.

## **Article 5 – Entretien et suivi des réseaux à points-nœuds**

### **5.1. Obligations et tâches de la Commune**

La Commune s'engage à :

#### **5.1.1 – Informier préalablement en cas de travaux :**

Informier la FTPH et la Maison du Tourisme de tout projet de travaux impactant les voies cyclables ou pédestres du réseau points-nœuds, afin de permettre :

- l'information des usagers ;
- la mise en place éventuelle de déviations.

En cas d'enlèvement de poteaux supportant un ou plusieurs panneaux points-nœuds, la Commune conserve les balises en vue de leur remise en place après travaux et en informe la FTPH.

#### **5.1.2 - Signaler des problèmes de balisage :**

Signaler via la plateforme EasyGIS tout poteau ou toute balise à remplacer :  
<https://www.hainaut.be/services/tourisme/le-reseau-points-noeuds/signalez-un-probleme>

#### **5.1.3 - Suivre des signalements transmis :**

Donner suite dans les meilleurs délais aux notifications qui lui sont attribuées dans la plateforme EasyGIS et y encoder l'issue du dossier afin de permettre la clôture du signalement.

#### **5.1.4 – Assurer la sécurité des itinéraires :**

Contacteur la Maison du Tourisme et la FTPH lorsqu'un aménagement de sécurité est manquant ou défaillant sur le réseau points-nœuds situé sur son territoire. La Commune veille, en concertation avec les partenaires, au maintien et au renforcement des dispositifs de sécurisation.

#### **5.1.5 - Entretenir les voiries et chemins :**

Entretenir en bon père de famille :

- les voies cyclables et pédestres ;
- les voies vertes et RAVeL ;
- les sentiers dont elle est gestionnaire ;  
y compris ceux empruntés par le réseau points-nœuds.

#### **5.1.6 – Veiller aux revêtements, à la propreté et à la végétation :**

Traiter les problèmes relatifs :

- au revêtement des voiries dont elle est gestionnaire ;
- aux dépôts sauvages ;
- à la végétation envahissante.

Ces problèmes sont signalés via EasyGIS et la Commune y enregistre la finalisation de l'intervention.

#### **5.1.7 – Veiller pour les poteaux multi-signalétiques :**

Assurer, en tant que propriétaire initial, le remplacement des poteaux qui supportent une signalisation autre que celle du réseau points-nœuds.

## **5.2. Obligations et tâches de la FTPH**

La FTPH s'engage à :

#### **5.2.1 - Remplacer le balisage points-nœuds :**

Procéder au remplacement des balises et poteaux points-nœuds endommagés signalés via EasyGIS, dans :

- la limite de ses stocks disponibles ;
- la limite du budget annuel maximal fixé pour l'ensemble des réseaux du territoire.

#### **5.2.2 – Limiter les interventions :**

Intervenir uniquement sur les poteaux installés dans le cadre du réseau points-nœuds et ne comportant aucune autre signalétique.

#### **5.2.3 - Gestion des signalements :**

Transmettre à la personne de contact désignée par la Commune tout signalement relevant de sa compétence introduit par un utilisateur via la plateforme EasyGIS.

#### **5.2.4 - Informers les usagers :**

Informers l'auteur du signalement de la suite donnée au dossier sur la base des informations communiquées par la Commune.

#### **5.2.5 – Stocker le matériel :**

Assurer le stockage de balises et poteaux dans ses installations dans son entrepôt technique à Saint-Ghislain.

### **5.3. Coordination, communication et contacts**

#### **5.3.1 - Principe de collaboration**

Les partenaires conviennent qu'un dialogue permanent et une réactivité mutuelle sont indispensables au bon fonctionnement et à la qualité du réseau points-nœuds.

#### **5.3.2 - Contacts opérationnels**

**Maison du Tourisme du Pays de Charleroi : X**

**FTPH :**

- X
- X
- X
- X

### **Article 6 – Assurances et responsabilités**

Chaque Partie s'engage à maintenir une assurance couvrant ses missions, personnels et responsabilités. La FTPH n'est pas responsable de l'état des voiries, des lieux publics ou des dommages aux usagers lors de l'utilisation du réseau.

### **Article 7 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prendra effet à compter de la date de signature et pourra être renouvelée par avenant écrit.

## Article 8 – Modification et résiliation

1. Toute modification de la convention requiert un avenant écrit, signé par les deux Parties.
2. Chacune des Parties peut demander la résiliation avec un préavis de 6 mois pour motif légitime.

## Article 9 – Loi applicable et compétences

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

### **SIGNATURE DES PARTIES**

Fait en trois exemplaires.

Date :

Pour la Province de Hainaut,  
P.O. X  
X  
par délégation,

P.O. Eric Massin,  
Président du Collège,  
Député provincial  
par délégation,

X  
X

Aurore Goossens,  
Députée provinciale

Pour prise de connaissance,  
Maison du Tourisme de Charleroi  
X  
X

Commune de Châtelet,  
Alpaslan Beklevic,  
Bourgmestre

X

30 bulletins de vote ont été distribués  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
DECIDE, à bulletins secrets,  
Par 30 OUI

**Article 2.** de désigner au sein de l'Administration communale Mme X, comme personne de contact et « agent-relais » pour le projet.

**Article 3.** De renvoyer pour accord un exemplaire dûment signé de la convention à la Province de Hainaut et de transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Police Administrative Générale, Travaux et Urbanisme/Aménagement du territoire.

### **Voies de recours**

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la

Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

**Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation).** Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**10. 2022-2024 - PIC - PIMACI - FICHE PROJET N°11 - AMELIORATION DE LA RUE LONGUE A BOUFFIOULX - DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 17 AVRIL 2026, OBJET N°64 - PRISE DE CONNAISSANCE ET ADMISSION DE LA DEPENSE - DELIBERATION A PRENDRE.**

#### **Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- La délibération du Collège communal du 17 avril 2026, objet n°64.

#### **Motivation en fait**

***Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.***

Le 17 avril 2026, le Collège communal a notamment décidé :

- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues afin de couvrir les dépenses relatives aux travaux imprévus du chantier de la rue Longue à Bouffioulx ;

- d'approuver **la modification n°6 au marché initial** relatif aux travaux d'amélioration de la rue Longue à Bouffioulx, en faisant application des dispositions de l'article 38/4 "la règle de minimis" de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, engendrant une dépense supplémentaire de **84.975,75€ HTVA** soit **102.820,65€ TVAC**, au profit de la société **Entreprises PIRLOT JACQUES**

**S.A.** (BE0446.707.071) sise Avenue Emile Vandervelde 187 à 6200 Châtelet.

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise, notamment en son article L1311-5, que, **dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.**

Dès lors, au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 17 avril 2026, objet n°64 relative à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et à l'approbation de la modification n°6 au marché initial engendrant une dépense supplémentaire de **84.975,75€ HTVA** soit **102.820,65€ TVAC**, et ce, dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue Longue à Bouffioulx ;

- d'admettre la dépense s'élevant au montant de **84.975,75€ HTVA** soit **102.820,65€ TVAC** décidée par le Collège communal en sa séance du 17 avril

2026, objet n°64, en application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

***Un avis de légalité avait été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 14 avril 2026. Ce dernier avait remis un avis favorable le 16 avril 2026 libellé comme suit :***

***"Avis positif sur la proposition de travaux complémentaires N° 6 pour le chantier de la rue Longue à Bouffioulx ainsi que sur le recours aux dispositions 1311-5 du CDLD pour en assurer le financement."***

***Un avis de légalité sur la présente a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur Financier, en date du 21 avril 2026. Ce dernier a remis un avis positif, par mail, en date du 7 mai 2026, libellé comme suit : "Avis positif sur le recours aux disposition de l'article L1311-5 pour ce dossier."***

### **Information budgétaire**

Aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Dès lors, le Collège communal a notamment décidé :

- De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues afin de couvrir les dépenses relatives aux travaux imprévus du chantier de la rue Longue à Bouffioulx ;
- De charger Monsieur le Directeur financier de payer les factures inhérentes à ladite dépense sur base des disponibilités de caisse ;
- De régulariser la dépense à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2026.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

À l'unanimité :

**Article 1er.** De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 17 avril 2026, objet n°64 relative à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et à l'approbation de la modification n°6 au marché initial engendrant une dépense supplémentaire de **84.975,75€ HTVA** soit **102.820,65€ TVAC**, et ce, dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue Longue à Bouffioulx.

**Article 2.** D'admettre la dépense s'élevant au montant de **84.975,75€ HTVA** soit **102.820,65€ TVAC** décidée par le Collège communal en sa séance du 17 avril 2026, objet n°64, en application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

**Article 3.** De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au service Comptabilité "Extraordinaire" et Travaux.

### **Voies de recours**

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvstconsetat.be](http://www.raadvstconsetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

#### **Commentaires :**

**M. NICAISE souligne que l'on approche des 20% de surcoût et qu'il faudra être attentif pour la suite.**

#### **11. 28<sup>e</sup> édition du jogging de masse "La Châtelettaïne" – Convention entre la Ville de Châtelet et l'Union Athlétique de Châtelineau – Approbation.**

##### **Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30.

##### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Durant plusieurs éditions, la Ville de Châtelet a organisé le jogging de masse "La Châtelettaïne" en partenariat avec un club de l'entité.

Ce partenariat a permis à l'événement de devenir une épreuve réputée dans la discipline, ainsi qu'une vitrine du sport pour la Ville de Châtelet.

Depuis 2022, l'Union Athlétique de Châtelineau s'est proposée pour s'associer à la Ville de Châtelet.

Afin d'en assurer la bonne organisation, une convention doit être établie entre la Ville et l'Union Athlétique de Châtelineau.

Sur proposition du Collège communal, il est proposé de soumettre au Conseil communal la convention d'organisation de "La Châtelettaïne" entre d'une part la Ville de Châtelet et d'autre part l'Union Athlétique de Châtelineau.

##### **Décision**

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

À l'unanimité,

**Article 1er.** D'arrêter la convention d'organisation de "La Châtelettaïne" entre la Ville de Châtelet et l'Union Athlétique de Châtelineau, rédigée comme suit :

##### **"CONVENTION**

##### **28<sup>e</sup> EDITION DE « LA CHATELETTAÏNE »**

#### **Il est convenu :**

Entre d'une part,

La Ville de Châtelet, dont les bureaux sont sis à 6200 Châtelet, rue Gendebien, n° 55 (BCE : 0206.628.707), représentée par Messieurs **Alpaslan BEKLEVIC**, Bourgmestre, et **Christophe LANNOIS**, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du \_\_\_\_\_ (Objet n° \_\_\_\_\_)

Et d'autre part,

L'Union Athlétique de Châtelineau ASBL, dont le siège social est sis à 6200 Châtelet, rue de Taillis-Pré, n° 270 (BCE : 0442.270.510), représentée par Monsieur **X**et Monsieur **X**, respectivement Président et Secrétaire,  
Lesquels conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1er.** : Les parties s'engagent à s'associer pour organiser la 28<sup>e</sup> édition du jogging « **LA CHATELETTAINE** » sur une petite distance de 7 km, une grande distance de 14 km, ainsi que trois courses réservées aux enfants de 6 à 14 ans.

**Date de l'organisation**

Le dimanche 18 octobre 2026.

**Lieu de départ et arrivée**

Place de l'Hôtel de Ville.

**Horaire**

Jeunes foulées : 13 heures 30

Petite distance : 15 heures

Grande distance : 15 heures

**ARTICLE 2.** : Le jogging portera la mention : « **Organisation de la Ville de Châtelet en collaboration avec l'Union Athlétique de Châtelineau** ».

**ARTICLE 3.** : La Ville s'engage à :

1. Tracer le parcours avec accord de la police locale et le concours de l'Union Athlétique de Châtelineau.
2. Délivrer les autorisations nécessaires.
3. Prendre en charge la sécurité de l'épreuve par :
  - La collaboration des services de secours,
  - La collaboration des services de police,
  - La collaboration d'un médecin de service,
  - La collaboration de signaleurs (+/- 55),
  - La mise à disposition du matériel et de locaux nécessaires,
  - Barrières « Nadar », tables, tréteaux,
  - Vestiaires, douches et autres locaux (Hôtel de Ville),
  - Salle de réception et d'inscriptions,
  - La mise à disposition du matériel pour une animation avec sono et podium au lieu de départ et d'arrivée,
  - La publicité dans divers médias,
  - Fournir le Price money qui récompensera les lauréats de cette épreuve,
  - Fournir les trophées qui seront remis aux lauréats,
  - Fournir les cadeaux qui seront offerts aux signaleurs participants,
  - Fournir les T-shirts qui seront offerts aux enfants participants.

**ARTICLE 4.** : L'Union Athlétique de Châtelineau s'engage à :

1. Assurer le Secrétariat comprenant :
  - La gestion des inscriptions,
  - La distribution des dossards,
  - La gestion des versements et des inscriptions,
  - Le chronométrage de l'épreuve,
  - L'élaboration des classements et du règlement de la course,
  - L'envoi des résultats.
2. Confectionner et distribuer :
  - Les affiches avec recherche de sponsors,
  - Les bulletins d'inscription,
3. Organiser une tombola gratuite ouverte aux participants.
4. Élaborer le ravitaillement logistique et stratégique.
5. Rechercher des participants de haut niveau.
6. Répartir le « Price Money » en accord avec Monsieur X Bourgmestre.

**ARTICLE 5.** : Les montants recueillis pour les inscriptions seront utilisés par l'Union Athlétique de Châtelineau pour couvrir les frais liés à ses obligations dans le cadre de l'organisation de « **LA CHATELETTAINE** ».

**ARTICLE 6.** : Un accord pour l'exploitation d'un département restauration - boissons sur le site sera conclu entre les parties précitées."

**Article 2.** De notifier la présente décision à l'Union Athlétique de Châtelineau.

### **Voies de recours**

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **12. BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE L'OPÉRATEUR D'APPUI, L'OPÉRATEUR ITINÉRANT ET LA COMMUNE - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE**

### **Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-12, L1122-13 et L1122-30 ;

Le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Il est proposé d'approuver et d'autoriser la signature d'une convention entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et la commune dans le respect du Décret du 30 avril 2009.

Cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Il est de l'intérêt de soumettre cette convention au Conseil communal, seul compétent pour l'approuver.

### **Décision**

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature de la convention entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et la commune dans le respect du décret du 30 avril 2009, reprise ci-dessous.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à la Bibliothèque pour préparation du dossier du Conseil communal.

**Convention de partenariat entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et la commune dans le respect du Décret du 30 avril 2009.**

Entre

L'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant, situés rue du Gazomètre, 50, à 7100 La Louvière.

D'une part

Et

La Ville de Châtelet représentée par son collège communal en la personne de Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre assisté de Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ....

Ci-après dénommée Ville de Châtelet.

D'autre part

IL EST CONVENU

**Titre I : Territoire et usagers**

**Article 1- Définition du territoire concerné**

Les parties décident de collaborer sur le territoire de compétence suivant : la Ville de Châtelet, où elles mènent leurs actions, et ce, dans le respect :

- 1) des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité, ainsi que
- 2) le cas échéant, de leurs Plans de Développement de la Lecture respectifs.

**Article 2 - Usagers visés par la présente convention**

L'action de la Province de Hainaut sur le territoire concerné vise plus particulièrement les usagers suivants :

L'Opérateur Direct/Bibliothèque Locale

Le tout public

**Titre II : Engagements**

**Article 3 - Missions de la Province de Hainaut**

Uniquement sur le territoire des communes disposant d'un service de la Lecture publique reconnu ou engagé dans un processus de reconnaissance

Dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'Opérateur d'appui, la Province de Hainaut s'engage à :

- Fournir à l'Opérateur Direct l'accès à une base de données bibliographiques commerciale.
- Fournir à la demande des Passeports Lecture et des gommettes annuelles de validité d'inscription.
- Assurer le prêt inter-bibliothèques de manière hebdomadaire conformément et dans le respect du Règlement d'utilisation validé par convention entrée en vigueur le 15 janvier 2025.
- Gérer le catalogue collectif "Calliope" et mettre en place un help-desk individualisé pour l'Opérateur Direct.
- Assurer à la demande, dans les limites des disponibilités, le prêt de matériel, d'animation, d'outils d'animation et/ou la mise à disposition d'animateurs.
- Assurer l'accès pour l'Opérateur Direct au portail informatique du Réseau hainuyer de Lecture publique "bibliotheques.hainaut.be" lui permettant de gérer ses propres contenus en autonomie dans le respect des contraintes techniques et de la charte

graphique commune.

- Assurer à la demande l'accompagnement de l'Opérateur Direct dans son Plan de Développement de la Lecture.
- Participer en qualité d'invité au Conseil de Développement de la Lecture de l'Opérateur Direct.
- Soutenir l'Opérateur Direct dans ses besoins en animation dans le cadre de projets communs, co-construits ou concertés.

Sur l'ensemble du territoire

Dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'Opérateur itinérant, la Province de Hainaut s'engage à :

- Assurer à la demande, et en fonction des disponibilités, des haltes de prêt direct de documents aux usagers,

À cet effet :

- L'Opérateur itinérant de la Province de Hainaut assurera sur le territoire une ou plusieurs halte(s) à raison d'un passage toutes les 4 à 8 semaines, en fonction du type de halte (mixte, scolaire ou tout public). Le calendrier et l'horaire précis des passages seront déterminés par l'Opérateur itinérant en fonction de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public. La création ou la suppression d'une halte fera l'objet d'une concertation entre les parties. Le calendrier arrêté sera joint à la présente convention.
- La Province de Hainaut ne pourra être tenue pour responsable de passages non assurés suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté.

#### Article 4 - Engagements du Pouvoir Organisateur concerné

Le cas échéant, le Pouvoir Organisateur concerné s'engage

1. à informer la Province de Hainaut de tout changement (adresse, horaire, personnel,... ) pouvant impacter les services visés dans la présente convention
2. à assurer les conditions matérielles nécessaires à la bonne exécution des services visés (réservation d'un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial, locaux adaptés pour les activités prévues, accueil des animateurs,...)
3. à relayer auprès des usagers, par les canaux de son choix, les informations relatives au(x) service(s) proposé(s)
4. à promouvoir les services rendus par la Province de Hainaut par une publicité adéquate : promotion papier, publication sur son site internet, etc.

#### **Titre III : Dispositions diverses**

##### Article 5 - Validité de la convention

La présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties. Elle est conclue pour une période de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2031, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie 3 mois au moins avant l'échéance fixée.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur les engagements respectivement pris
- modification des conditions de reconnaissance des services de la Province de Hainaut concernés
- arrivée d'une nouvelle partie contractante
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à cette convention en dehors de l'hypothèse prévue par l'alinéa 1er, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois. Sous réserve des alinéas précédents, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-exécution de leurs obligations respectives.

#### Article 6 - Autre(s) convention(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Fait à ...

Le .....

Pour la Ville de Châtelet,

Alpaslan Beklevic, Bourgmestre

Christophe Lannois, Directeur général

Pour la Province de Hainaut,

Eric Massin, Député provincial

X

En autant d'exemplaires que de parties à la convention

#### **Voies de recours**

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas Lagasse rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

#### **Question du groupe MR**

1. Nous revenons vers vous à la suite de notre demande formulée en février au sujet des travaux de la rue Longue.
  - Pourriez-vous nous informer de l'état d'avancement actuel du chantier ?
  - Le déroulement des travaux permettra-t-il d'assurer la tenue en toute sécurité de la marche de Chamborgneau ?

#### **Réponse du service travaux :**

- Pourriez-vous nous informer de l'état d'avancement actuel du chantier ?

#### **Phase I : Pavage des trottoirs**

- Le déroulement des travaux permettra-t-il d'assurer la tenue en toute sécurité de la marche de Chamborgneau ?

#### **La phase II est divisée en 2 tronçons**

**1<sup>er</sup> Tronçon : De la rue des Malagnes jusqu'à la rue Ry de Saint Ry justement pour permettre la tenue de la marche.**

**Toutefois, nous ne pouvons pas la garantir à 100%, la progression de ce chantier restant dépendante de facteurs externes (météo, imprévus techniques, etc...).**

**Discussion :**

**M. le Bourgmestre explique que la phase II a été scindée en deux tronçons pour faciliter la tenue de la Marche. Sauf intempéries, la marche pourra avoir lieu.**